

DECRET N° 2005-835 DU 30 DECEMBRE 2005

Fixant les modalités de la forme, de l'établissement, de la délivrance, de la tenue, de la conservation, de la copie, de la constitution et de l'utilisation du livret de famille.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret 2004-131 du 17 novembre 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2004-394 du 13 juillet 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
- Sur** proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et du Ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de la Décentralisation ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 décembre 2005 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 93 de la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille, le présent décret détermine les modalités de la forme, de l'établissement, de la délivrance, de la tenue, de la conservation, de la copie, de la constitution et de l'utilisation du livret de famille.

Article 2 : Lors de la célébration du mariage, l'officier de l'état civil établit le livret de famille qu'il remet aux époux.

Le livret de famille comporte l'extrait de l'acte de mariage des époux.

Il est ultérieurement complété par ceux des :

- extrait des actes de naissance :
- des enfants issus du mariage et des enfants légitimes par ce mariage ;
- des enfants adoptés par les deux époux, soit en la forme de l'adoption simple, soit en la forme de l'adoption plénière, lorsque leurs parents d'origine étaient inconnus ;
- des enfants issus d'un des deux époux et d'un autre parent légalement inconnu, et qui ont été adoptés par l'autre époux ;
- extraits des actes de décès de ces enfants morts avant leur majorité ;
- extrait des actes de décès des époux ;

Article 3 : L'extrait de l'acte de l'état civil d'un enfant déclaré présentement sans vie figure sur le livret de famille si les parents le demandent. Dans ce cas, l'officier de l'état civil appose obligatoirement sur l'acte la mention « enfant déclaré présentement sans vie ».

Article 4 : Les actes ou jugements, qui ont une incidence sur un acte ou un certificat en tenant lieu dont l'extrait figure au livret de famille, doivent être mentionnés à la suite dudit extrait par l'officier de l'état civil, selon le cas.

Article 5 : Aucune autre mention, outre celles prévues par les textes en vigueur, ne peut être apposée sur les pages du livret de famille.

Article 6 : La conservation du livret de famille est assurée par les père et mère auxquels incombe le soin de le faire tenir à jour.

Article 7 : L'officier de l'état civil qui reçoit ou transcrit un acte ou une décision judiciaire devant être sur le livret de famille est tenu de réclamer au déclarant ou à la personne chargée de faire opérer la transcription, la présentation de ce livret en vue de le compléter sans délai.

Si le livret ne peut être présenté, l'acte est néanmoins dressé ou la transcription ou la mention opérée, l'officier de l'état civil doit appeler l'attention des époux sur les peines pénales encourues en cas de fraude.

Article 8 : les extraits des actes de mariage porté sur le livret de famille sont établis conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2005-825 du 30 décembre 2005 Fixant les modalités de la tenue des registres de l'état civil et les conditions de délivrance des copies et extraits des actes ainsi que de tous autres textes réglementaires en vigueur.

Les extraits des actes de naissance des enfants sont établis conformément aux dispositions de l'article 12 dudit décret. Ils sont inscrits dans le livret de famille dans l'ordre chronologique. Ils mentionnent en outre, pour les enfants naturels, le mode d'établissement de la filiation à l'égard de celui des parents qui n'est pas titulaire du livret.

Les extraits des actes de décès indiquent, sans autres renseignements, le lieu et la date du décès.

Article 9 : Chacun des extraits inscrits ou chacune des mentions portée sur le livret de famille, à la force probante qui s'attache aux extraits des actes de l'état civil et aux mentions portées en marge, dès lors qu'ils sont revêtus de sceau de l'officier de l'état civil.

Article 10 : Un second livret de famille peut être remis à celui des époux qui est dépourvu du premier livret notamment en cas de divorce ou de séparation de corps. La demande en est faite, selon le cas, à l'officier de l'état civil du lieu de la célébration du mariage.

Ce second est établi par reproduction du précédent.

Si le premier livret ne peut être présenté, l'officier de l'état civil adresse, le cas échéant, un nouveau fascicule aux officiers de l'état civil ayant transcrit ou dressé les autres actes dont les extraits doivent figurer au livret, après y avoir inscrit les extraits des actes ou des certificats en tenant lieu dont il est dépositaire.

Ce livret porte, sur la première page, la mention « second livret ».

Article 11 : En cas de perte, de vol ou de destruction du livret de famille, sa reconstitution est opérée selon les règles prévues à l'article précédent. Il est porté sur le livret reconstitué la mention « DUPLICATA ».

Article 12 : Un nouveau livret de famille doit être remis aux intéressés, en échange du précédent, en cas de changement dans la filiation ou dans les noms ou prénoms des personnes qui figurent sur le livret.

Article 13 : Un nouveau livret de famille peut également être remis, sur leur demande et en échange du précédent, aux époux dont un enfant a été légitime après son décès lorsque le précédent livret ne comporte pas l'extrait d'acte de naissance de cet enfant à sa place chronologique.

Article 14 : A l'extérieur du territoire national, le livret de famille est délivré par l'agent diplomatique ou consulaire compétent.

Dans le cas où les actes dont les extraits doivent figurer au livret de famille sont dressés par une autorité étrangère, ils doivent préalablement être transcrits.

Article 15 : L'établissement du livret de famille ne donne lieu à la perception d'aucun droit.

Article 16 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

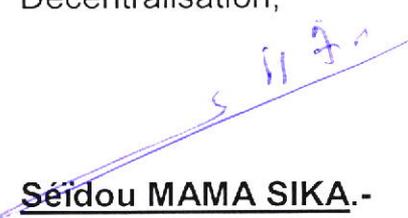
Fait à Cotonou, le 30 décembre 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de la
Décentralisation,


Séidou MAMA SIKHA.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,


Dorothé C. SOSSA.-

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Intégration Africaine,


Rogatien BIAOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MJLDH 4 MISD 4
MAEIA 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-
ENAM-FASJEP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.-